ESSAI

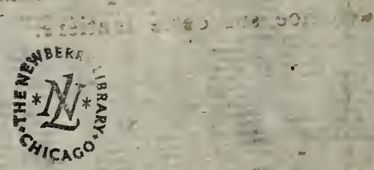
SUR LE DROIT DE PAIX ET DE GUERRE.

Des Législateurs que leur amour pour la liberté aveugle quelquefois, semblent occupés du projet d'ôter au pouvoir exécutif le droit de faire la paix et la guerre; cette idée, on ne peut le nier, se présente assez naturellement à l'esprit de personnes peu exercées en législation; et une prérogative de si grande importance leur paroît inaliénable de la part des peuples. Mais on auroit peine à citer un Gouvernement, même despotique, où l'opinion publique n'ait pas été consultée pour commencer une guerre. Cette attention n'a jamais été négligée en France, pendant même que l'autorité Royale avoit le plus d'ascendant. Après l'avoir perdu, doit-on craindre que le vœu national ne soit pas écouté? D'ailleurs, comment soutenir la guerre sans des subsides extraordinaires, que les représentans du peuple ont le droit de refuser.

Ces raisons sont si palpables, que ce seroit abuser de la patience des lecteurs, de s'y arrêter plus long-tems; mais il faut en venir à des motifs assez puissans pour que les plus ardens amateurs de la liberté n'aient plus le droit d'écouter leur défiance sur cette matiere.

Au mépris de la morale, la plupart des guerres commencent par des surprises. Dans la derniere entre la France et la Grande-Bretagne, les ordres de la Cour de Londres, pour attaquer, étoient partis avant la conclusion du traité de la France avec les Etats-Unis de l'Amérique. Dans la guerre de 1755, l'Escadre Anglaise, commandée par l'Amiral Boscawen, s'empara, avant toute déclaration, des vaisseaux Français l'Alcide et le Lys; peu après le Roi de Prusse envahit la Saxe, sur l'avis qu'il reçut d'une alliance de cette Cour avec celle de Vienne contre lui. Enfin en 1741, la Reine d'Hongrie fut attaquée par la France à l'improviste, malgré la garantie qu'elle avoit donnée à la maison d'Autriche de la pragmatique-sanction.

Il n'y a que trop lieu de penser que de nouveaux exemples confirmeront à l'avenir la méthode si souvent pratiquée, de prévenir l'aggression qu'on prévoit, par une prompte irruption contre un ennemi non encore déclaré. Or, comment s'assurer cet avantage, si un projet de guerre offensive devoit être préalablement soumis à la délibération d'une nombreuse assemblée? Une pareille mesure exige autant de secret que d'activité; c'est le propre du Gouvernement Monarchique, et il en perdroit l'avantage, si le droit positif de commencer la guerre n'étoit confié au Monarque. On peut prouver aussi aisément que



celui de faire la paix ne lui est pas moins nécessairement dévolu.

En effet, les bases d'une négociation ne sont jamais assez positivement fixées, pour qu'on ne donne pas quelque latitude au Négociateur; et, comment entrer à cet égard dans une discussion publique? Autant vaudroit informer directement l'ennemi de la détermination à laquelle on se seroit arrêté.

Busbecq raconte, dans ses lettres à l'Empereur Ferdinand premier, « qu'un Ambassadeur de la » République de Venise, étant arrivé à Cons- » tantinople pour traiter de la paix avec la Porte, » et élevant fort haut ses prétentions, Sultan » Soliman lui reprocha sévérement de vouloir » le tromper, et lui prouva qu'il étoit prévenu » des ordres contenus dans les instructions » du Sénat » : inconvénient presqu'inévitable lorsque des objets de ce genre sont délibérés dans une assemblée.

Les Gouvernemens actuels de l'Europe où la Monarchie est la plus tempérée, confient à leur Roi le droit de faire la paix et la guerre. La Grande-Bretagne, quoiqu'en disent ses détracteurs, peut bien servir de modele à cet égard.

Le Roi de Suede vient de reprendre ce droit qu'il avoit ôté à sa Couronne, dans sa Constitution de 1772. La cour de Pétersbourg a si bien

646

senti, que ce Prince voisin en devenoit plus dangereux pour elle, que, dans ses nouvelles propositions de paix à Stockolm, elle insiste pour que la nation Suédoise rentre dans le droit de décider de la paix et de la guerre.

Quoi qu'il en soit, l'expérience concourt avec la raison à placer entre les mains du Monarque un droit si intéressant pour un bon Gouvernement; les inconvéniens qui peuvent en résulter, sont évidemment moindres que les avantages; et toute Nation sage doit s'en dépouiller.

De l'Imprimerie de HERAULT, rue de Harlay, N°. 15, au Marais.